

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2025 – semaine 47ter
21 novembre 2025



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Geoffrey DUMONT, à savoir ses autorisations d'entraîner en qualité d'entraîneur public et son autorisation de faire courir ;

Rappel des faits :

Le 4 novembre 2025, les Commissaires ont reçu un courrier en date du 3 novembre 2025 visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou à retirer les autorisations délivrées à M. Geoffrey DUMONT, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Geoffrey DUMONT, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 18 novembre 2025, les Commissaires de France Galop ont réceptionné un courrier électronique de M. Geoffrey DUMONT, accompagné d'un courrier d'explications, France Galop transmettant ces éléments au ministère de l'Intérieur le même jour ;

Le 21 novembre 2025, les Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère du même jour indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Geoffrey DUMONT, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 3 novembre 2025 sollicitant, en le motivant, une suspension pour une durée maximale de six mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Geoffrey DUMONT, puis par un courrier en date du 21 novembre 2025, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Geoffrey DUMONT par France Galop ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Geoffrey DUMONT ;

Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Geoffrey DUMONT ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé, de procéder au retrait des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Geoffrey DUMONT par France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Geoffrey DUMONT.

Paris, le 21 novembre 2025

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

ANEXE : Courier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur en date du 21 novembre 2025